
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES****Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
06204 NICE CEDEX 3**

NICE, le

*Ou juraux*Références à rappeler : **93.72.29.44**
Affaire suivie par : **Mme FARAUT/VS.****Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1984 autorisant la Société PURMET SUD, anciennement Société S.B.M. sise à Carros - Z.I. - 15ème rue, à exploiter une unité de broyage d'objets métalliques et de carcasses automobiles,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 juin 1994,

Le gérant de la Société PURMET SUD ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES

... / ...

- 2 -

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société PURMET SUD, dont le siège est situé 204 Rue du Dirigeable - BP 117 - 13687 AUBAGNE Cedex- est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juillet 1983, à exploiter un chantier de récupération et de broyage de déchets de métaux, sur le territoire de la commune de CARROS dans les parcelles cadastrées section T6 et T7 de la zone industrielle.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

- | | |
|---------------|---|
| 286....A.... | stockage et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages, résidus métalliques, objets de métal, carcasses de véhicules hors d'usage etc., la surface étant de 15000 m ² |
| 2515.1...A... | broyage de tous produits minéraux artificiels. P = 920 kw. |

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'établissement, la société PURMET SUD est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - Règles de caractère général

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 mai 1974) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 novembre 1985).

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Aménagement du chantier et implantation de matériels.

2.1.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de trois mètres. Le grillage est enterré.

- 4 -

Le long des deux voies d'accès, cette clôture est constituée d'un mur plein, conçu de façon à s'opposer à la propagation du bruit.

2.1.2. A proximité immédiate de l'entrée, seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant,
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture ;
- l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier.

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

En l'absence de gardiennage, l'issue du chantier sera fermée à clé en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3. La hauteur des dépôts ne doit pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier. Le volume du dépôt est limité à 30000 m³.

2.1.4. A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 30 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, doit être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

2.1.5. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.1.6 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...

2.1.7 Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation

a)- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b)- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.1.8 Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6. et 2.1.7. doit être sous abri, imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.1.9 Une aire de préparation de 100 m², bétonnée, est édifiée dans le hangar, les égouttures seront récupérées et envoyées dans un séparateur à hydrocarbures de 21m³/h. Le contenu du séparateur sera enlevé par une entreprise spécialisée.

2.1.10 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.2. Prévention du bruit

2.2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

- 6 -

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h-20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de pro- priété de l'établissement	Zone indus- trielle	65	60	55

2.2.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Prévention de la pollution des eaux résiduelles.

2.3.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.3.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

- 7 -

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2.3.3. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements et aires prévus aux § 2.1.6 et 2.1.7 seront collectés et dirigés vers une installation de traitement composée d'un débourbeur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un réservoir de stockage des surnageants.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé et sur un échantillon représentatif de l'activité de l'établissement, à la mesure du débit des eaux résiduaires et à la détermination de leur teneur en matières en suspension et en hydrocarbures.

2.3.4 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau.

2.3.5 Les eaux domestiques seront traitées suivant le règlement sanitaire et social du département.

2.4. - Prévention de la pollution atmosphérique

2.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.4.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4.3 Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.4.4 Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les points suivants seront impérativement pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- chambre de broyage,
- tambour-séparateur.

S'ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants devront être pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des poussières :

- tri et convoyage des stériles ;
- points de jetée des matériaux.

2.4.5 Les émissions de poussières captées et aspirées devront être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, que la teneur en poussières de l'air au débouché de la cheminée de l'installation de dépoussiérage, soit inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et à 30 mg/Nm³ en moyenne.

La vitesse minimale d'éjection de ces gaz devra être de 8 m par seconde et la vitesse maximale de 20 m par seconde.

2.4.6 Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé et selon les termes de la norme NFX44052. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles devront être prévus sur une partie rectiligne du conduit d'évacuation, à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

2.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

2.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 89.438 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour les Alpes-Maritimes, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat-membre de la CEE en application de la Directive n° 75.439 CEE modifiée.

2.5.3 L'élimination (par le producteur ou son sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées annuellement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.4 Une aire de stockage couverte et étanche de 40 m² sera réservée pour la récupération des acides de batteries avant élimination vers un centre agréé.

2.6. Prévention des incendies et des explosions.

2.6.1 La quantité de stériles sera limitée à 250 m³.

Le dépôt de pneumatiques sur le chantier sera limité à 100 m³ et situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité par des tiers.

2.6.2 Une voie d'accès de 3 m de largeur sera réalisée entre la clôture et les stockages de véhicules sur tout le périmètre du lot.

2.6.3 A la réception sur l'aire de stockage, les épaves seront contrôlées pour vérifier que les carrosseries ne contiennent pas de bouteilles de gaz, d'engins explosifs, de produits toxiques. Au besoin, les véhicules seront vidangés des liquides qu'ils contiennent : essence, huile.

2.6.4 Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2.1.6. et 2.1.7 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

- 10 -

2.6.5 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7

- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables et pneumatiques

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.6.6 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Les engins seront entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.6.7 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30/04/80).

Le matériel de l'installation de broyage sera relié électriquement à la terre et les liaisons équipotentielles établies de manière à écouler les charges électrostatiques qui se produiraient et à éviter les étincelles susceptibles de provoquer l'explosion d'un mélange de poussières.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 11 -

2.6.8 Un système breveté d'humidification par pulvérisation d'eau sera installé dans la chambre d'aspiration du broyeur pour éviter les risques d'explosion. Des mesures d'hydrométrie dans la chambre du broyeur seront faites quotidiennement au niveau du poste de commande situé au-dessus du broyeur.

2.6.9 La chambre de broyage sera munie d'évents permettant d'évacuer le souffle d'une éventuelle explosion. Ces événements seront situés soit au niveau de la chambre de broyage proprement dite, soit au niveau de l'évacuation des gaz et poussières vers le cyclone de séparation.

Ces événements seront disposés de façon à diriger le souffle de l'explosion vers un endroit libre et dégagé.

Une rampe d'arrosage à déclenchement automatique sera installée au niveau de la sortie de la chambre de broyage.

2.6.10 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisants.

Ces moyens de secours devront comprendre quatre extincteurs dont un à eau pulvérisée de capacité de 50 l monté sur roue et un réseau incendie armé.

Ce matériel pourra être complété à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées en accord avec le Service de la Prévention Incendie.

2.6.11 L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

2.6.12 Toutefois, tout poste de découpage au chalumeau devra être muni d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

2.6.13 Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation s'ils existent.

2.7. - Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

- 12 -

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification de l'arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4

La société PURMET SUD devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par les art. 66, 66A et 66B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des art. 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10/07/1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14/11/1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 1984 est abrogé.

- 13 -

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE
- M. le Maire de Carros
- la Société PURMET SUD
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à NICE, le 20 DEC. 1994

Pour Ampliation
Pour la Préfecture
des Alpes-Maritimes
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian DELRUEU

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DAC 935

Gérard FRANZ